

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

4^{ème} Commission

N° CP-2020-12-4-1

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité -
Direction de l'autonomie

Service consulté

| |

CONVENTIONS RELATIVES AUX MOYENS DEVOLUS AUX ENSEIGNANTS REFERENTS DE L'EDUCATION NATIONALE DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS AUPRES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP DU DEPARTEMENT

Résumé : Les enseignants référents de l'Education Nationale sont chargés du suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le présent rapport propose de renouveler la convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), le Département du Haut-Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) définissant les moyens dévolus à ces enseignants pour l'exercice de leurs missions. Une seconde convention type passée entre le Département, l'Education Nationale et le collège précisant les modalités d'accueil de l'enseignant au sein de l'établissement est également à renouveler.

En application de l'article D 351-12 du Code de l'Education, l'enseignant référent en matière d'élèves en situation de handicap est celui qui « *exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.*

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves en situation de handicap dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ».

Dans le Haut-Rhin, ces enseignants sont affectés dans les collèges et les moyens dont ils disposent sont financièrement partagés entre le Département, l'Education Nationale et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et précisés par une convention.

Concomitamment, un modèle de convention-type à établir entre les parties pour chaque collège concerné formalise les conditions d'occupation des locaux et de mise à disposition des moyens mobiliers et informatiques.

Ces deux conventions signées en 2017 pour une durée de trois ans doivent être renouvelées.

I. La convention relative aux prestations de missions des enseignants référents

La convention définit les obligations de chacun des signataires quant aux moyens dévolus aux 19 enseignants référents qui couvrent le territoire départemental.

Ces enseignants référents sont affectés dans un collège situé dans le secteur d'intervention décidé par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), en application de l'article D351-13 du Code de l'Education.

1. Moyens dévolus par la DSDEN pour assurer la mission des enseignants référents

La rémunération des enseignants référents relève de la DSDEN ainsi que les frais de déplacement et de repas qu'il s'agisse :

- Des frais effectués au titre des prestations de missions pour la MDPH, c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le cadre de l'élaboration du plan d'aide, dont chaque enseignant à la charge, en section spécialisée et en Commission des Droits et de l'Autonomie,
- Ou des frais pour nécessité de service au nom de la DSDEN, c'est-à-dire ceux qui sont effectués en dehors de toute saisine de la MDPH.

La DSDEN est également chargée de fournir aux enseignants référents un smartphone et un abonnement téléphonique.

2. Moyens dévolus par le Département pour assurer la mission des enseignants référents

Le Département assure la mise à disposition d'un local aux enseignants référents au sein des collèges du département. Ce local est garni du mobilier (un bureau, un siège, une armoire, une desserte, table et chaises d'accueil), propriété du Département.

Il met également à disposition de l'enseignant référent un ordinateur portable et une imprimante. La maintenance du mobilier et des outils informatiques est assurée par le Département.

Selon les collèges, la connexion internet est, soit fournie par le collège, soit par le Département. La connexion au logiciel SOLIS MDPH permettant la fluidité des relations entre l'enseignant référent et la MDPH est fournie par le Département.

Par ailleurs, le Département verse une subvention forfaitaire annuelle à la DSDEN pour l'achat de smartphones et la souscription d'un abonnement téléphonique avec data. Cette subvention, versée en une seule fois, s'élève à 2 280 € pour l'équipement de l'ensemble des 19 enseignants référents. L'attribution de ladite subvention fera l'objet d'une délibération ultérieure, après le vote du budget 2021. En outre, il est proposé qu'une régularisation de cette subvention puisse être faite par avenant si le nombre d'enseignants référents venait à évoluer, tant à la hausse qu'à la baisse, pendant la durée de validité de la présente convention.

3. Moyens dévolus par la MDPH pour assurer la mission des enseignants référents

Les frais de papeterie et d'affranchissement du courrier des enseignants référents sont pris en charge par la MDPH, dans la limite des crédits inscrits annuellement à son budget.

II. Convention-type relative à l'accueil d'un enseignant référent au sein du collège

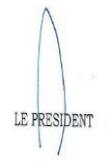
Afin de formaliser et clarifier le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires de cette action, il vous est proposé de valider un projet de convention-type relative à l'accueil des enseignants référents, à décliner de manière individuelle dans chaque collège concerné.

Cette convention est signée entre le collège concerné, la DSDEN et le Département. Elle précise notamment les prestations fournies par le collège (chauffage et électricité) et le Département (mobilier et équipements informatiques). Ce dernier s'engage également à assurer le cas échéant, la prestation de déménagement d'un collège vers un autre. Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Solidarité et Autonomie du 4 décembre 2020.

Il est ainsi proposé :

- D'approuver la convention relative aux prestations de missions des enseignants référents, à signer avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin et la Direction des Services de l'Education Nationale, jointe en annexe au présent rapport,
- De m'autoriser à signer ladite convention,
- D'approuver la convention-type à passer pour l'accueil des enseignants référents au sein des collèges haut-rhinois, jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à signer les conventions particulières sur la base de cette convention type.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer. |


LE PRESIDENT

Remy WITH